



N.° 1228.

L O I

*Qui fixe le prix du Transport des lettres, paquets,
or & argent, par la Poste.*

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 17 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses Comités réunis des contributions publiques, d'agriculture & commerce, & des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.^{er} janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or & argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent Décret.

A

2
I I.

Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens.

I I I.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, & à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue.

I V.

La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V.

Il sera dressé, sous la surveillance du Ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

V I.

Il sera de même dressé un tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un autre, & la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale; un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

V I I.

Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

V I I I.

Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

3
I X.

La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

X.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

X I.

La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, payera une fois & demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once & moins d'une once, payera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once, payera quatre fois le port de la lettre simple ; & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

X I I.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

X I I I.

Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

X I V.

Les ports de lettres & paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou

paquet au moment où il lui sera présenté, & avant de l'avoir décacheté.

X V.

Il y aura dans chaque département un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif, & la remise de la sur-taxa sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adressé.

X V I.

Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple.

X V I I.

La taxe des journaux & autres feuilles périodiques, sera la même par-tout le royaume; savoir, pour ceux qui paroissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, & pour les autres, de douze deniers.

La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, & les supplémens seront taxés en proportion.

X V I I I.

Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés dans tout le royaume qu'à un sou la feuille.

X I X.

L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces, monnoies, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inférés dans les lettres ou paquets.

X X.

Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets,

les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, & en chargeront leurs registres.

X X I.

Lorsqu'une lettre ou paquet, chargé à la poste, ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine, au plus tard, du jour du chargement, le chargeur, ou celui à qui ils auront été adressés, pourront en faire la réclamation; & faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant trois cents livres.

X X I I.

Le port des matières d'or & d'argent monnoyées ou non, sera par-tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur, & l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

X X I I I.

L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédies par chaque courrier de chaque bureau de poste.

X X I V.

Les lettres & paquets destinés pour les colonies Françaises, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif & deux sous en sus.

X X V.

Les lettres & paquets venant des colonies Françaises, & remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des

distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, & deux sous en sus.

X X V I.

Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres & paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, & de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

X X V I I.

Les lettres de France destinées pour les États-unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'Orient.

Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour ceux pesant une once & moins de deux; & ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

X X V I I I.

Les lettres & paquets envoyés des États-unis à l'Orient, payeront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once & moins de deux; & ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils payeront en outre le port fixé par le tarif de l'Orient à leur destination.

X X I X.

La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, payera quatre sous en sus de la

taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

X X X.

Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens officiers des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

X X X I.

Le Pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

X X X I I.

Tarif des Lettres simples, relativement à la distance.

Dans l'intérieur du même Département, quatre sous	4 ^c
Hors du Département & jusqu'à 20 lieues inclusivement, cinq sous	5.
De vingt à trente, six sous	6.
De trente à quarante, sept sous	7.
De quarante à cinquante, huit sous	8.
De cinquante à soixante, neuf sous	9.
De soixante à quatre-vingts, dix sous	10.
De quatre-vingts à cent, onze sous	11.
De cent à cent vingt, douze sous	12.
De cent vingt à cent cinquante, treize sous	13.
De cent cinquante à cent quatre-vingts, quatorze sous	14.
De cent quatre-vingts & au-delà, quinze sous	15.

•
X X X I I I.

L'administration des postes est autorisée à former des établissemens de petite poste dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

Les lettres portées par ces petites postes seront taxées ; savoir ,

La lettre simple pour l'intérieur de la ville , deux sous . . . 2^l

La lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once , & lorsqu'elle pesera une once & moins de deux , elle sera taxée quatre sous 4.

Du poids de deux onces & moins de trois , six sous 6.

Et ainsi de suite en augmentant de deux sous pour chaque once.

Pour le service de l'arrondissement la taxe sera ; savoir ,

La lettre simple , trois sous 3.

Au poids d'une once , cinq sous 5.

Deux onces , sept sous 7.

Et ainsi de suite en augmentant de deux sous pour chaque once.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris , le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.